

## Le comité médical départemental

REF : loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 – articles 34, 34 bis et 35 ;  
décret du 14 mars 1986 – articles 5, 6, 7, 14, 15, 16, et 17.

Dans chaque département, un comité médical départemental est constitué auprès du préfet.

Ce comité comprend deux praticiens de médecine générale et, pour l'examen des cas relevant de sa compétence, un médecin spécialiste de l'affection dont est atteint le fonctionnaire qui demande à bénéficier du congé de longue maladie ou de longue durée prévu à l'article 34 de la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984. Il est désigné un ou plusieurs suppléants pour chacun de ces membres.

Les membres du comité médical départemental sont désignés sur proposition du directeur départemental de l'action sanitaire et sociale, pour une durée de trois ans, par le préfet parmi les praticiens figurant sur la liste prévue à l'article 1<sup>er</sup> du décret ci-dessus référencé. Au début de chaque période de trois ans, les membres titulaires et suppléants de chaque comité élisent leur président parmi les deux praticiens de médecine générale. Le secrétariat de chaque comité est assuré par un médecin inspecteur de la santé publique.

Le comité médical départemental est consulté obligatoirement pour :

- la prolongation des congés de maladie au-delà de six mois consécutifs ;
- l'octroi et le renouvellement des congés de longue maladie ou de longue durée ;
- la réintégration à l'issue d'un congé de longue maladie ou de longue durée ;
- la réintégration après douze mois consécutifs de congé de maladie ;
- l'aménagement des conditions de travail du fonctionnaire après congé de maladie ou disponibilité d'office ;
- la mise en disponibilité d'office pour raison de santé ou son renouvellement ;
- le reclassement dans un autre emploi à la suite d'une modification de l'état physique du fonctionnaire ;
- ainsi que dans tous les autres cas prévus par les textes réglementaires.

L'avis du comité médical départemental ne lie pas l'administration, sauf dans 3 hypothèses :

- La reprise de fonctions après 12 mois consécutifs de congé ordinaire de maladie (article 27, alinéa 2 du décret du 14 mars 1986) ;
- la reprise de fonctions après une période de congé de longue maladie ou longue durée (article 41, alinéa 1<sup>er</sup> du décret du 14 mars 1986) ;
- l'octroi d'une période de mi-temps thérapeutique (article 34 bis de la loi du 11 janvier 1984).

### Les étapes de la procédure de saisine du comité médical départemental

